

## PROGRAMME D'AGRÉMENT DES SPÉCIALISTES

### Normes d'agrément

# Droit de l'environnement

### Définition de la spécialisation en droit de l'environnement

1. La pratique du droit de l'environnement est celle qui concerne les mesures civiles, criminelles, quasi criminelles, administratives et constitutionnelles destinées à la protection, la restauration, la conservation et la gestion de l'environnement.

### Désignation

2. Tout requérant ayant obtenu l'agrément en droit de l'environnement peut être désigné comme suit : *Spécialiste agréé (droit de l'environnement)*.

### Obtenir l'agrément de spécialiste en droit de l'environnement

3. Les requérants doivent se conformer aux exigences relatives à l'agrément énoncées dans les politiques régissant le programme d'agrément des spécialistes du Barreau (« les politiques »), tout particulièrement celles qui sont liées à ce qui suit :
  - Le nombre minimal d'années de pratique et l'expérience récente ;
  - L'importance de l'engagement dans le domaine de spécialisation ;
  - Le perfectionnement professionnel ;
  - Les références ;
  - Les normes professionnelles ;
  - Les frais de demande.
4. Les requérants doivent se conformer aux exigences qui suivent pour faire la preuve de l'importance de leur engagement envers le droit de l'environnement :
  - a) Avoir consacré au cours de leurs cinq ans d'expérience récente un minimum de 30 % de leur pratique au droit de l'environnement,
  - b) Pendant leurs cinq années d'expérience récente, avoir acquis une expérience étendue et variée et une maîtrise des règles juridiques et des procédures de fond dans le domaine et s'être conformés aux normes relatives à l'expérience en droit de l'environnement énumérées ci-dessous.
5. Dans le cas où l'expérience d'un requérant ne satisfierait pas tout à fait aux exigences, le requérant peut demander au Barreau de reconnaître, dans son cas, l'existence de circonstances individuelles ou de compétences reliées (hors pratique). Seront prises en considération l'une des circonstances suivantes où le requérant :
  - a) A limité sa pratique à un sujet particulier du droit de l'environnement ou a pris part à des enjeux d'une longueur et d'une complexité hors de l'ordinaire au cours des années récentes ;
  - b) A entamé des travaux de cours avancés ou accompli des activités reliées comme : l'enseignement, l'écriture de livres ou d'articles aux fins de publication, des études postuniversitaires ou autres, la participation dans l'élaboration ou la présentation de programmes de perfectionnement professionnel, recherche, participation au processus d'élaboration des politiques, rédaction de lois ou actes, participation, comme membre actif, au sein de commissions ou de tribunaux ou comme directeur de quelque organisation reliée au droit de l'environnement, ou toute autre expérience qui, de l'avis du requérant, est pertinente à sa demande.

Le requérant qui demande que le paragraphe ci-dessus soit appliqué à sa demande doit y joindre, en plus d'une brève description de sa pratique tel qu'exigé par le paragraphe 6 :

- c) Une description détaillée des circonstances individuelles ou des compétences reliées (hors pratique) ;
  - d) Des références provenant des établissements ou organisations dont il tire son expérience, des références provenant de pairs, des échantillons d'écrits ou de recherche et une liste complète de ses publications.
6. Tous les requérants doivent joindre à leur demande une brève description de la nature de leur pratique touchant le domaine de spécialisation.

## **Expérience en droit de l'environnement**

- 7. Au cours de leurs cinq années d'expérience récente, les requérants doivent avoir accompli des tâches dans au moins 2 des 4 catégories énumérées ci-dessous.
- 8. Nous demandons au requérant d'indiquer, en cochant, les tâches qu'il choisit parmi chacune des catégories ci-dessous pour faire la preuve de son expérience en droit de l'environnement et de joindre les normes dans sa trousse de demande ainsi que tout renseignement supplémentaire exigé par les normes.

### **Catégorie 1 : Litige en matière d'environnement**

Le requérant a agi comme avocat plaidant, médiateur ou arbitre pendant au moins 150 jours d'audience pendant lesquels des enjeux environnementaux étaient au coeur du débat,

Lors de procédures criminelles ou quasi criminelles relatives au procès ou à l'audience d'un appel, incluant les procédures préalables au procès, les requêtes ou demandes préalables ou provisoires au procès, les procédures liées au règlement extrajudiciaire des conflits devant les tribunaux de toute juridiction pertinente,

OU

Lors de poursuites civiles incluant des demandes de contrôle judiciaire au procès ou à l'audience de l'appel, incluant les communications préalables, les requêtes ou demandes préalables ou provisoires au procès, les négociations en vue d'un règlement, les procédures de règlement extrajudiciaire des conflits ; ou a agi comme médiateur ou arbitre en relation avec les procédures devant les tribunaux de toute juridiction pertinente ;

OU

Lors d'audiences quasi judiciaires ou d'audiences devant des tribunaux administratifs incluant procédures administratives en vue d'obtention d'une amende, audiences préliminaires, requêtes ou demandes provisoires, audiences pour suspension provisoire et pour suspension, les négociations en vue d'un règlement, les procédures de règlement extrajudiciaire des conflits ; ou a agi comme médiateur ou arbitre en relation avec les procédures devant tous ou certains des organismes suivants, sans y être limité :

Tribunal de l'environnement

Commissions mixtes en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*

Commission des affaires municipales de l'Ontario

Commission des évaluations environnementales de l'Ontario

Office national de l'énergie

Commission de l'énergie de l'Ontario

Ministre de l'Environnement de l'Ontario

Lieutenant-gouverneur en conseil

Agent d'audience en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*

Commissions d'enquête en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*

Examens par voie d'audiences en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

**Catégorie 2 : Transactions en matière d'environnement (travail de procureur)**

Le requérant a agi à titre de conseiller juridique en matière d'environnement relativement à au moins 20 transactions commerciales ou d'entreprise dans lesquelles les considérations envers l'environnement étaient d'importance primordiale ou considérable.

Aux fins des présentes normes d'agrément, agir à titre de « conseiller juridique en matière d'environnement » signifie dispenser des conseils et effectuer des négociations et inclut la rédaction et l'étude des documents relatifs aux transactions, dans le domaine du droit de l'environnement.

L'expérience du requérant en transactions importantes doit comprendre avoir agi comme conseiller à l'égard de plusieurs ou de toutes les transactions suivantes, sans y être limité :

Ententes sur mesures correctives en matière d'environnement

Audits environnementaux

Approbations et ordonnances en matière d'environnement

Transactions d'entreprises et immobilières impliquant une propriété potentiellement contaminée, des entreprises qui ont peut-être besoin d'approbations environnementales d'un palier de gouvernement ou des mesures aux fins de protection ou gestion environnementale

Échange de droits d'émission

**Catégorie 3 : Opinions et conseils en matière d'environnement**

Le requérant doit avoir donné au moins 200 opinions ou conseils juridiques écrits d'importance au sujet du litige, des transactions ou de la gestion environnementale au sujet de l'application, de l'interprétation ou du respect du droit de l'environnement.

Le requérant doit avoir fait l'expérience de la gestion de certains ou tous les enjeux qui suivent, sans y être limité :

Avis du gouvernement et enjeux liés aux rapports

Quantification, mesures correctives ou transfert du risque relativement à des propriétés contaminées

Enjeux liés à la santé et à la sécurité environnementales

Administration des enquêtes règlementaires

Enjeux liés à la diligence raisonnable

Protection des renseignements personnels

Sanctions administratives pécuniaires

**Catégorie 4 : Apport important, développement du droit de l'environnement**

Le requérant a effectué un apport important au développement du droit de l'environnement par l'intermédiaire d'une combinaison de certains ou de tous les éléments qui suivent :

Rédaction de lois ou actes en matière d'environnement

Recherche, publication, enseignement du droit de l'environnement dans un établissement postsecondaire accrédité

Diplôme d'études supérieures ou autres qualifications académiques dans le domaine du droit de l'environnement

Rédaction de décisions à titre de membre d'un tribunal pertinent,

Discours, présentation d'exposés de conférences et d'autres présentations dans le cadre de programmes de perfectionnement professionnel au-delà des exigences minimales relatives au perfectionnement professionnel de l'agrément

## Perfectionnement professionnel

9. Le requérant doit attester avoir fait au moins 50 heures d'autoformation.
10. Les 50 heures d'auto-formation exigées peuvent être faites par des méthodes alternatives comme les suivantes (sans y être limité) :
  - a) Dispenser un cours ou être conférencier lors d'un cours dans le domaine de spécialisation ;
  - b) Rédiger des livres ou articles publiés sur le domaine de spécialisation ou effectuer du travail éditorial ;
  - c) Effectuer des études de cycle supérieur ou postuniversitaire dans le domaine de spécialisation ;
  - d) Participer à l'élaboration ou à la présentation de programmes de perfectionnement professionnel liés au domaine de spécialisation ;
  - e) Participer au processus d'élaboration des politiques reliées au domaine de spécialisation.

## Références

11. Le requérant doit fournir quatre références provenant de praticiens du droit admissibles à exercer en Ontario et possédant une connaissance directe de son travail dans le domaine d'exercice pertinent au cours des cinq années d'expérience récente. Ces praticiens doivent pouvoir témoigner de la compétence du requérant dans l'exécution des tâches énumérées dans la section « Expérience en droit de l'environnement ». Le requérant doit leur fournir une copie remplie des normes pour leur dévoiler les catégories de normes qu'il a choisies pour démontrer son expérience.
12. Le requérant ne peut pas demander de références aux personnes qui suivent : juges, associés, professionnels salariés, collègues, employeurs, avocat-conseil dans son cabinet, employés, parents, tierces parties neutres (c.-à-d. des personnes, telles que des arbitres, médiateurs, ou tout décisionnaire statutaire, qui connaissent la pratique du requérant uniquement de par la comparution de celui-ci devant ce tiers agissant en tant que décisionnaire impartial), membres du conseil d'agrément des spécialistes, conseillers ou employés du Barreau.
13. Les déclarations de références doivent être soumises directement au Programme d'agrément des spécialistes du Barreau par courriel à : [certspec@lso.on.ca](mailto:certspec@lso.on.ca) (méthode préférée), ou par la poste au : 130, rue Queen O., Toronto ON M5H 2N6.

## Évaluation de la demande

14. Le Barreau prendra en considération la totalité de la pratique du requérant en droit de l'environnement, le rapport sur le perfectionnement professionnel du requérant et les références.
15. Les requérants ne doivent pas tenir pour acquis que leur conformité à toutes les exigences sur la concentration de la pratique et l'expérience entraînera automatiquement leur agrément comme spécialistes.
16. Le Barreau pourrait exiger qu'un requérant fournisse des renseignements supplémentaires afin de faciliter le processus d'évaluation.
17. Le Barreau peut effectuer des enquêtes discrètes, lorsqu'il le croit indiqué, pour déterminer si un requérant est admissible à l'agrément comme spécialiste et si l'agrément est approprié dans son cas.

Dernière révision : 4 décembre 2018